



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL AU COMITE
DÉPARTEMENTAL DE L'UGSEL - FEDERATION SPORTIVE ÉDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'Ugsel – Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour la formation aux premiers secours, au niveau national ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor);
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Etienne ANCELIN, président du comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise, sis 101 rue de la Madeleine à Beauvais (60026), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
– prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC).

ARTICLE 3 : Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée à la préfète.

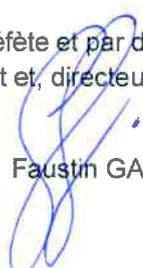
ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **17 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet et, directeur de cabinet,


Faustin GADEN

**Délégation de signature donnée à M. Faustin GADEN,
sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise**

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2022 nommant Mme Mathilde BOUFFART, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2023 nommant Mme Angeline RANCON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUIBI, attaché d'administration de l'État, chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2019 nommant M. Loïc DONNEZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2020 nommant Mme Sylvie FOURDRINIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 14 juin 2022 nommant M. Alain CUYERS, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 24 janvier 2023 nommant M. Pierre ROUHIER, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 16 février 2023 nommant Mme Véronique PLANCHON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique et également la signature des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Faustin GADEN, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Pierre ROUHIER, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Moustapha ROUIBI, chef du pôle de la sécurité routière, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son pôle, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices. Concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Loïc DONNEZ pour signer les récépissés pour les armes des chasseurs.

Concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Guillaume RAFFY, et en son absence à Mme Angeline RANCON, pour signer les procès verbaux des commissions qu'il préside ou auxquelles il participe, conformément au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à M. Pierre ROUHIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUHIER, la délégation est exercée par Mme Véronique PLANCHON, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Faustin GADEN, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, à M. Moustapha ROUIBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Faustin GADEN et de M. Moustapha ROUIBI, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie FOURDRINIER, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière.

Mme Sylvie FOURDRINIER, adjointe au chef du pôle de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relatifs à l'activité des taxis et VTC exceptées les décisions défavorables.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Faustin GADEN et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Mathilde BOUFFART, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par Mme. Angeline RANCON, adjointe au chef du bureau.

3) M. Loïc DONNEZ, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition et de renouvellement d'armes.

4) M. Alain CUYPERS, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, pour les affaires relevant de son bureau.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues à l'article 7 ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Faustin GADEN à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

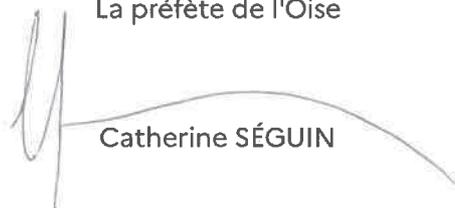
ARTICLE 11: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 MARS 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Clermont
Pôle collectivités locales**

Arrêté préfectoral

**portant convocation des électeurs de la commune de Fouilleuse en vue de procéder à
une élection municipale partielle complémentaire les 14 et 21 mai 2023
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

La sous-préfète de Clermont,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, en qualité de sous-préfète de Clermont ;

Considérant les démissions de Mme Catherine GIMBERT, conseillère municipale, intervenue le 20 février 2023, de Mme Elisabeth DEFRANCE, conseillère municipale, intervenue le 13 février 2023, de M. Christophe DARTEVELLE, conseiller municipal, intervenue le 21 octobre 2022, de M. Gilbert LECOMTE, conseiller municipal, intervenue le 2 septembre 2022 et de M. Christophe HENO, adjoint au maire et conseiller municipal, intervenue le 18 août 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de Fouilleuse a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Fouilleuse sont convoqués le dimanche 14 mai 2023 à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées le 24 avril 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27 et L.30 à L. 40, R.14 et R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 5 avril 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 7 avril 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 21 mai 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

la sous-préfecture de Clermont
Pôle collectivités locales
6 rue Georges Fleury
60 600 CLERMONT

du lundi 24 avril au jeudi 27 avril 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 27 avril jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates de réception des candidatures sont le lundi 15 et le mardi 16 mai 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 16 mai jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 1^{er} mai 2023 jusqu'au samedi 13 mai 2023 à 0 heure pour le premier tour et du lundi 15 mai au samedi 20 mai 2023 à 0 heure en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Fouilleuse à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 10 mai 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 17 mai 2023.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Clermont et le maire de Fouilleuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés de la commune de Fouilleuse.

A Clermont, le 23 mars 2023

La sous-préfète de Clermont,


Noura KIHAL-FLÉGEAU

**ARRÊTÉ préfectoral nominatif de la commission locale
de l'eau du SAGE du Thérain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2022 et du 27 janvier 2023 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 9 mars 2023 portant création de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional des Hauts de France et du Conseil départemental de l'Oise, relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les propositions des établissements publics locaux du bassin versant du Thérain relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau soumises à approbation des associations des maires de l'Oise et de Seine-Maritime ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-30 du Code de l'environnement, il y a lieu de compléter l'arrêté structurel en désignant nominativement par leur patronyme ou « es qualité », les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral structurel du 9 mars 2023, portant création de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain est complété comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Madame Emmanuelle LAMARQUE, conseillère générale des Hauts-de-France représentant le président du Conseil Régional des Hauts de France ;
- Monsieur Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- Madame Martine BORGEO, conseillère départementale, vice-présidente représentant la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son suppléant Monsieur Thibault DELAVENNE, membre de la commission permanente
- Monsieur Bertrand BELLANGER, président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Louis VANDEBURIE, président du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain ou son suppléant monsieur Jumel ROGER ;
- Monsieur Grégory PALANDRE, conseiller délégué maire de Hermes, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son suppléant Monsieur Jacques DORIDAM 3ème vice-président ;
- Monsieur Yannick MATURA, conseiller communautaire maire-adjoint de Beauvais, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou sa suppléante Madame Béatrice LEJEUNE 2ème vice-présidente maire de Bailléul sur Thérain ;
- Madame Catherine CANDILLON, conseillère communautaire maire-adjoint de Rochy-Condé, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son suppléant Monsieur Victor DEBILCAUX 7ème vice-président ;
- Monsieur Jean-Charles PAILLART, conseiller délégué maire de Herchies, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son suppléant Monsieur Christophe TABARY 12ème vice-président maire de Aux Marais ;
- Monsieur Philippe VAN WALLEGHEM, conseiller délégué maire de Fouquerolles, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son suppléant Monsieur Christophe De LHAMAIDE conseiller délégué maire de Milly sur Thérain ;
- Monsieur Hans DEKKERS, 8ème vice-président maire d'Auneuil, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son suppléant Monsieur Hubert VANYSACKER conseiller délégué maire de Francastel ;
- Monsieur Raymond GALLIEGUE, 8ème vice-président en charge des milieux aquatiques représentant la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ou son suppléant Monsieur Azide RAZACK conseiller communautaire adjoint au maire de Montataire ;
- Monsieur Alain DEVOOGHT, vice-président de la communauté de communes la Thelloise délégué à la ressource en eau ou son suppléant Monsieur Hubert CABORDEL, adjoint au maire de Cires les Mello ;
- Madame Christelle GAUVIN, maire de Mello représentante de la communauté de communes la Thelloise ou son suppléant Monsieur Alain ARNOLD, maire de Montreuil sur Thérain ;

- Monsieur Jacky DUMONT, maire de Thieuloy-Saint-Antoine représentant la communauté de communes de la Picardie Verte, ou son suppléant Monsieur Gwen LE FICHOUS, premier adjoint au maire de Fontenay-Torcy ;
- Monsieur Franck CORDIER, maire de Briot 3ème vice-président de la communauté de communes de la Picardie Verte, en charge du développement durable et de la communication ou sa suppléante Madame Aurélie LEGUAY, maire de Vrocourt ;
- Madame Franciane BIZET, maire de Bonnières représentant la communauté de communes de la Picardie Verte ou son suppléant Monsieur Jean-Claude BAGUET maire de Songeons ;
- Monsieur Jean-Michel DUDA, président de la communauté de communes du Pays de Bray ou son suppléant monsieur Alain LEVASSEUR, vice-président de la communauté de communes du Pays de Bray ;
- Monsieur Réginald THEROUDE, conseiller communautaire représentant la communauté de communes du Clérmontois ou son suppléant Monsieur Jean-Claude PELLERIN, conseiller communautaire ;
- Monsieur Dominique DUFRESNES, maire d'Ansauvillers représentant la communauté de communes de l'Oise Picarde ;
- Monsieur Philippe LOGEAY, maire de Les Hauts-Talican, conseiller communautaire en charge de la transition écologique, la ruralité et l'assainissement non collectif, représentant la communauté de communes des Sablons ou son suppléant Monsieur Valéry BEAUVISAGE, maire délégué de Les Hauts-Talican ;
- Monsieur Philippe DION, délégué communautaire représentant la communauté de communes des 4 rivières ou son suppléant monsieur Jacques BUQUET délégué suppléant ;

Soit 22 membres titulaires.

Article 2 – Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 3 – Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au 9 mars 2029, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral structurel du 9 mars 2023.

Les personnes désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de quatre mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de Seine-Maritime et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et celui de Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le **15 MARS 2023**
La Préfète,



Catherine SÉGUIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant création de la structure
de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE du Thérain**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît Albertini, Préfet de Normandie et de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2022 et 27 janvier 2023 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R212-29 du Code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain est constituée de 44 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 22 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 11 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 11 membres.

ARTICLE 2

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Un représentant du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- le président du Conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Oise ;
- le président du Conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain ou son représentant ;
- Six représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Un représentant de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ;
- Deux représentants de la communauté de communes la Thelloise ;
- Trois représentants de la communauté de communes Picardie verte ;
- Un représentant de la communauté de communes du Pays de Bray ;
- Un représentant de la communauté de communes du Clermontois ;
- Le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant ;
- Un représentant de la communauté de communes des Sablons ;
- Un représentant de la communauté de communes des 4 rivières.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la Fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique ou son représentant ;
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- un représentant de l'association « Bio en Hauts de France » ;
- un représentant des sociétés délégataires d'assainissement et / ou d'eau potable ;
- un représentant de l'association CLCV consommation, logement et cadre de vie (union départementale Creil) ;
- un représentant d'Unilasalle à Beauvais.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le Préfet de l'Oise ou son représentant ;
- le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- le responsable de la délégation Inter-services de l'eau de l'Oise ou son représentant (DISE 60) ;

- le responsable de la délégation Inter-services de l'eau de Seine-Maritime ou son représentant (DISE 76) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France et de Normandie ou son représentant ;
- Un représentant de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 3

Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4

La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la signature de cet arrêté structurel.

ARTICLE 6

Un représentant titulaire cesse d'être membre de la commission locale de l'eau s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9

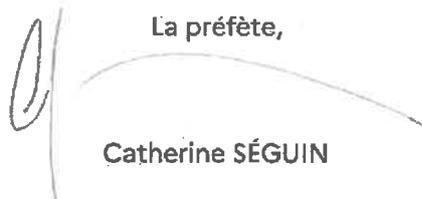
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de Seine-Maritime et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 09 MARS 2023

La préfète,



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 22 mars 2023

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : PD_DDT_Sage Therain 2023.odt

Vos références :

Affaire suivie par : isabelle.gressier@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 60 36 52 72

Copie à:

**PLAN DE DIFFUSION
ARRETE CLE SAGE THERAIN**

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux nommés par arrêté nominatif du 15 mars 2023	
Organisme et membre représentant	Observations
Syndicat intercommunal de la vallée du Thérain 20B. avenue de la Libération 60510 - BRESLES	Transmis pour attribution contact@sivt-therain.fr
Conseil Régional Hauts de France Monsieur Xavier BERTRAND, Président ou son représentant 151 avenue du Président Hoover – 59 555 Lille Cedex	Transmis pour attribution. designations@hautsdefrance.fr
Conseil Régional de Normandie M. Hervé MORIN, Président ou son représentant 5, rue Robert Schuman CS 21129 - 76 174 Rouen	Transmis pour attribution
Conseil départemental de l'Oise Mme Martine BORGGOO conseillère départementale, vice-présidente 1 rue Cambry - CS 80941 60024 - Beauvais Cedex	Transmis pour attribution martine.borggoo@oise.fr
Conseil départemental de Seine-Maritime M. XXX Hotel du département quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex	Transmis pour attribution president@seinemaritime.fr
Communauté d'agglomération du Beauvaisis 6 membres	Transmis pour attribution contact@beauvaisis.fr
Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise 24 rue de la villageoise 60106 Creil pour M. Raymond GALLIEGUE	Transmis pour attribution contact@creilsudoise.fr

coordonnées postales du service
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Communauté de communes la Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly en Thelle pour Mme Christelle GAUVIN et M. Alain DEVOOGHT	Transmis pour attribution assainissement@thelloise.fr
Communauté de communes de la Picardie Verte 3 rue de Grumesnil 60220 Formerie M. Jacky DUMONT M. Franck CORDIER Mme Franciane BIZET	Transmis pour attribution ccpv@ccpv.fr mairiehieuloystantoine@orange.fr franck.cordier@ac-amiens.fr mairie-bonnières2@orange.fr
Communauté de communes du pays de Bray 2 rue d'Hodenc BP8 60650 La Chapelle aux Pots pour M Jean-Michel DUDA	Transmis pour attribution. contact@cc-paysdebray.fr
Communauté de communes du Clermontois 9 rue Henri Breuil 60600 Clermont	Transmis pour attribution. accueil@pays-clermontois.fr
Communauté de communes Oise Picarde Monsieur D. DUFRESNES 5 rue Tassart 60120 Breteuil sur Noye	Transmis pour attribution. contact@cc-oisepicarde.fr ddufresnes@aol.com
Communauté de communes du plateau picard Monsieur J.L. HENNON représentant le président Espace de Baynast 140 rue verte 60130 Le Plessier sur Saint Just	Transmis pour attribution. accueil@cc-plateaupicard.fr
Communauté de communes des Sablons 2 rue de Méru BP 20451 Villeneuve les Sablons 60544 Méru Cedex pour Philippe LOGEAY	Transmis pour attribution. contact@cc-sablons.fr
Communauté de communes des 4 rivières 26 rue Felix Faure 76220 Gournay en Bray	Transmis pour attribution m.dehays@cc4rivieres.com contact@cc4rivieres.com
Chambre d'agriculture de l'Oise rue Frère Gagne BP 40463 – 60 021 Beauvais Cedex	Transmis pour attribution. accueil@oise.chambaari.fr
Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise BP60250 – 60 002 Beauvais Cedex	Transmis pour attribution. catherine.martin@cci-oise.fr
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise	Transmis pour attribution. fedepecheoise@orange.fr
Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) 16 rue de l'abbé Gellée – 60000 Beauvais	Transmis pour attribution. d.male@free.fr
Centre national de la propriété forestière (CNPFF) 47 rue de Chaillot – 75116 Paris	Transmis pour attribution. cnpf@cnpf.fr

Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France 1 place Ginkgo – 80480 Dury	Transmis pour attribution. contact@cen-hautsdefrance.org
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise 155 rue Siméon Guillaume de la Roque 60600 Agnetz	Transmis pour attribution. contact@fdc60.fr
Association « BIO en Hauts de France » 26 rue du général de Gaulle – 59133 Phalempin	Transmis pour attribution. d.beun@bio-hdf.fr
Représentant des délégataires eau et assainissement Veolia 1 rue du Thérain 60000 Beauvais	Transmis pour attribution.
Représentant association nationale CLCV consommation, logement et cadre de vie (antenne locale) 27 bis rue Robert Schuman 60100 Creil	Transmis pour attribution oise@clcv.org
Institut polytechnique Unilasalle Beauvais 19, rue Pierre Waguet - BP 30313 - 60026 Beauvais Cedex	Transmis pour attribution ?
M. le Préfet Coordonnateur de bassin « Seine-Normandie » 5, rue Leblanc 75015 Paris	Transmis pour attribution. magali.journet@developpement-durable.gouv.fr
Préfecture de Seine-Maritime 7 place de la madeleine CS 16036 76036 Rouen	Transmis pour attribution et insertion au recueil des actes administratifs prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de l'Oise	Pour attribution et insertion au recueil des actes administratifs. pref-aa@oise.gouv.fr
Mme la Directrice de l'Agence de l'eau Seine Normandie 2, rue du docteur Guérin – ZAC de l'université – 60 200 Compiègne	Transmis pour attribution. dvo@aesn.fr
Le Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature en Seine-Maritime DDT76 – Cité administrative 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex	Transmis pour attribution. ddtm-sg-com@seine-maritime.gouv.fr guy.renaudier@seine-maritime.gouv.fr
Le Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature dans l'Oise ou son représentant 40 Rue jean racine 60 021 Beauvais cedex	Transmis pour attribution (seef)
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France 56, rue Jules Barni – 80 040 Amiens Cedex	Transmis pour attribution. solene.berton@developpement-durable.gouv.fr
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen Cedex	Transmis pour attribution dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur de l'agence régionale de la santé 556 avenue Willy Brandt – 59 777 Euralille	Transmis pour attribution. Marion.MINOUFLET@ars.sante.fr
M. le Délégué régional de l'Office Français pour la Biodiversité 2, rue de Strasbourg – 60 200 Compiègne	Transmis pour attribution. sd60@ofb.gouv.fr
M. le Délégué régional de l'Office National des Forêts 15 avenue de la Division Leclerc – 60 200 Compiègne	Transmis pour attribution. ag.picardie@onf.fr

Copie sur gest'eau.fr dans contact : transmettre l'arrêté.

Le responsable du bureau politique et police de l'eau



Yann-Hugo MALLY

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant les modalités de suivi et de gestion des substances
et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -)
Société CHEMOURS
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHEMOURS dans son établissement situé à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de l'ANSES, référencée sous la convention H690A de l'agence nationale de sécurité sanitaire, réalisée au cours de l'année 2013 ;

Vu l'étude de l'ANSES référencée sous la saisine 2015-SA-0105 ;

Vu les résultats des analyses menées par l'exploitant en 2021 et 2022 sur la recherche des substances et composés organiques fluorés dans les eaux de process, les eaux pluviales, dans l'Oise et dans les eaux brutes et l'eau potable, présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2022 ;

Vu le courriel adressé le 13 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réunion du 9 février 2023 avec l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 24 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 2 mars 2023

Vu la transmission du présent projet d'arrêté auprès de l'exploitant, par courriel du 3 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site CHEMOURS de Villers-Saint-Paul utilise depuis plusieurs années certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ;
2. Les analyses réalisées par l'exploitant ont détecté la présence de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les eaux pluviales de la plateforme de Villers-Saint-Paul, dans la rivière Oise et dans les eaux de process de la société Chemours ;
3. Il n'est pas exclu que certaines de ces substances soient également présentes dans les émissions atmosphériques du site et qu'elles soient présentes dans les différents milieux autour du site ;
4. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
5. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés, dans les eaux destinées à la consommation humaine et certaines sont visées dans la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
6. Des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;
7. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
8. Les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ne disposent pas, à ce jour, à l'exception des PFOS, de valeurs de référence dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
9. Une surveillance des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) doit être en mise en œuvre par l'exploitant aux différents points d'émission ;
10. Le suivi des eaux souterraines, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, doit être complété en prescrivant la recherche et la quantification de certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les eaux souterraines ;
11. Un diagnostic environnemental sur et hors site, relatif aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -), doit être mené afin de pouvoir élaborer le schéma conceptuel qui permettra de comprendre les mécanismes de transfert des

substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les différents milieux et identifier les enjeux à protéger ;

12. Une veille scientifique et technique de l'état des connaissances sur ces substances doit être régulièrement conduite ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant :

La société CHEMOURS, dont le siège social est situé rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 – 60871 Villers-Saint-Paul, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Kuhlmann. Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 - Connaissance des émissions dans l'eau :

Article 2.1 - Prélèvements et consommation d'eau :

À l'article V 1.1 Prélèvements et consommation d'eau - Consommation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Afin de consolider la connaissance des origines, des concentrations et des flux des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) au niveau de son établissement, l'exploitant analyse :

- les substances dites génériques visées à l'article 4 sur des prélèvements ponctuels à fréquence hebdomadaire au niveau des différentes sources d'alimentation en eau de process sous toutes ses formes et origines (Oise, vapeur,...) ;

- Les substances dites spécifiques visées à l'article 4 sur des prélèvements ponctuels à fréquence mensuelle au niveau des différentes sources d'alimentation en eau de process sous toutes ses formes et origines (Oise, vapeur,...).

L'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement, par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité de ces eaux est prise en compte.

Article 2.2 : Eaux résiduaires :

À l'article V 3.2 Eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant réalise un suivi des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sur chacun des points de rejets aqueux du process de l'établissement pris indépendamment les uns des autres. Ainsi, les échantillons sont réalisés avant mélange avec d'autres effluents.

La liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) à rechercher est fournie à l'article 4.

Les rejets des effluents sont liés à la production dite « par batch » et donc discontinus. Le fonctionnement du process implique le stockage des rejets aqueux de process dans des réservoirs (R850, R831, R832/834). Ces derniers sont envoyés vers la STEP de la plate forme de Villers-Saint-Paul par une pompe de relevage le temps de la vidange du réservoir. Ainsi, le flux est discontinu. Ce dernier est donc évalué durant une période de temps adaptée pour une meilleure lecture du flux de polluant. Les flux de PFAS sont donc calculés régulièrement afin d'intégrer les différentes recettes de production et leur périodicité.

Les réservoirs R831, R832 et R834 sont reliés à l'installation de traitement d'abattage dénommée TEGC. Étant donné la régularité de la nature des effluents de cette installation, les concentrations des effluents issus des réservoirs R831, R832 et R834 sont analysées mensuellement pour les substances dites génériques ainsi que celles utilisées au cours du mois parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Le réservoir R850 fait l'objet de deux types d'échantillon :

- Un échantillon constitué par une moyenne hebdomadaire sur la base de prélèvements journaliers ;

- Un échantillon ponctuel à fréquence hebdomadaire représentatif d'une production spécifique. Conformément à l'article 2.6 du présent arrêté, ces prélèvements sont réalisés sur une période minimum d'un an, sur des productions différentes, afin que l'ensemble des recettes de production ait été analysé au moins une fois pendant cette période.

Le premier échantillon fait l'objet d'une analyse hebdomadaire des concentrations sur les substances dites génériques ainsi que celles utilisées au cours de la semaine d'échantillonnage parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Le second échantillon fait l'objet d'une analyse à fréquence hebdomadaire des concentrations sur les substances dites génériques, ainsi que celles utilisées au cours de la production de la journée d'échantillonnage parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Article 2.3 - Eaux pluviales :

À l'article V 3.5 Eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les paramètres de contrôle des eaux pluviales sont complétés avec les substances visées à l'article 4 . Ces derniers sont réalisés mensuellement dans la mesure du possible au regard des conditions météorologiques.

Ces mesures sont réalisées aux différents points d'échantillonnage définis à l'article 2.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 et notamment les points D1, D2, D3, D4, D5 et D6 (cf plan ci-joint confidentiel).

Article 2.4 - Eaux souterraines :

À l'article V 4.3 Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les paramètres de contrôle des eaux souterraines sont complétés avec toutes les substances visées à l'article 4 du présent arrêté.

Pour ces paramètres, les prélèvements sont réalisés, a minima, sur un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval éventuellement parmi les 12 piézomètres visés précédemment en fonction de la cartographie des écoulements réalisée le jour des prélèvements.

Le premier contrôle est réalisé sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.5 - Identification des prélèvements :

À l'article V 2.1 Réseaux de collecte de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant identifie l'ensemble des points de prélèvements concernant la recherche des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sur un plan tenu à jour.

Pour les eaux pluviales, ce plan mentionne notamment les points D1, D2, D3, D4, D5 et D6 (cf vue aérienne en annexe confidentielle).

Pour les eaux de process, ce plan mentionne notamment les points de prélèvement pour tous les émissaires des eaux de process envoyés à la STEP de la plate forme de Villers Saint Paul dont R850, R832/834, R831 (cf plan ci-joint confidentiel).

Article 2.6 - Transmission des résultats de mesures :

L'ensemble des résultats est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu comprend :

- Un tableau récapitulatif des résultats des mesures en fonction de leur origine mentionnant pour chaque substance, sa concentration et son flux (calculé le cas échéant), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances ;
- Pour les eaux rejetées, les commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, portent notamment sur les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

L'ensemble des prélèvements est réalisé pendant au minimum un an. Sur la base de ce compte-rendu, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Connaissance des émissions dans l'air :

Article 3.1 - Identification des sources d'émissions :

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une liste des émissaires canalisés susceptibles d'émettre dans l'air les substances visées à l'article 4 ainsi que les sources potentielles d'émissions diffuses de ces substances.

Article 3.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour la mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être émis dans l'air ainsi que celles visées à l'article 4, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (fonctionnement discontinu dit « par batch »), un protocole de surveillance des rejets atmosphériques ainsi que le nom du laboratoire accrédité choisi pour réaliser cette surveillance.

Ce protocole précise :

- le nombre de campagnes, leur fréquence, les points de contrôle ;
- les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures ;
- les modalités de mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être émis dans l'air ainsi que celles visées à l'article 4 du présent arrêté, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (fonctionnement discontinu dit « par batch »).

Il précise, notamment, les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures, le nombre de campagne, leur fréquence,...

Article 3.3 - Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue de chaque campagne de mesures, le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis (canalisés et diffus). Le rapport comporte notamment les commentaires et les explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances, les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

Article 4 – Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) :

La liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) est donnée en annexe du présent arrêté. Cette liste représente, en fonction des connaissances actuelles, le minimum de paramètres à rechercher.

Elle composée de deux parties :

- une première partie constituée des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dites génériques. Cette dernière est annexée au présent arrêté ;
- une seconde partie de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) dites spécifiques. Cette dernière, en partie confidentielle, est annexée au présent arrêté.

En fonction de l'avancée des connaissances et notamment du mode de dégradation et/ou de recombinaison des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) et de la mise au point de méthodes analytiques normées ou standardisées, cette liste peut être complétée de nouvelles substances et composés organiques fluorés identifiés. De la même manière, cette liste est complétée en cas de modification de process.

Article 5 - Diagnostic environnemental :

Article 5.1 - Identification des enjeux :

L'exploitant remet une cartographie précise de l'affectation des parcelles et des enjeux à protéger dans un rayon autour du site approprié au regard de la dispersion potentielle des molécules à rechercher. Une enquête de voisinage sur les pratiques pouvant influencer les résultats est jointe (exemple : utilisation/présence de puits, activités susceptibles d'émettre des PFAS, etc).

Article 5.2 - Étude historique et de vulnérabilité :

Une étude historique, documentaire et de vulnérabilité concernant les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) doit être réalisée. Cette étude doit permettre de définir un programme d'investigations ciblé, adapté au contexte du site. Elle comporte :

- une analyse historique et documentaire du site, dont l'objectif est d'identifier les zones susceptibles d'avoir été ou d'être exposées aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) issues des activités de la société Chemours et de déterminer leur nature et quantité (en ordre de grandeur) ;
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être présents ;
- un schéma conceptuel préliminaire présentant les voies de transfert et d'exposition potentielles.

Article 5.3 - Programme d'investigations :

En fonction des éléments de la veille scientifique visée à l'article 8, de l'étude historique et de vulnérabilité et des enjeux identifiés ci-avant, l'exploitant propose un programme d'investigations sur et hors site, dans les différents milieux, des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) provenant des activités de la société Chemours et de leurs produits de dégradation/recombinaison.

Les investigations proposées sont proportionnées aux enjeux et permettent l'obtention de données représentatives, précises et comparables.

Cette proposition détaille les méthodes de prélèvements et d'analyses, les valeurs repérées. Pour chaque point de prélèvement, les modalités d'investigations et le programme analytique font l'objet de justifications. Les protocoles de prélèvement et les limites de quantification sont adaptés aux objectifs des investigations et aux référentiels qui sont retenus pour exploiter les résultats des analyses. Le nombre de points de mesures, d'échantillons et, éventuellement, la fréquence de mesure permettent d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, sol, gaz du sol et air intérieur. Pour les gaz du sol, si elles sont nécessaires, deux campagnes de mesures sont réalisées, a minima dans des conditions environnementales contrastées. Pour les eaux souterraines, des mesures sont réalisées en période de hautes-eaux et basses-eaux.

La proposition comprend :

- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux. Cette cartographie doit également proposer des points de prélèvement « témoins » afin d'avoir des éléments de comparaison en dehors de l'influence potentielle du site ;
- La synthèse des spécificités et contraintes du site et de son environnement ;
- Le programme d'investigations et d'analyses détaillé et justifié ;
- Un tableau récapitulatif des investigations projetées et leurs caractéristiques (références, localisation, profondeur, type d'investigation et milieu investigué, méthode utilisée, paramètres recherchés, objectif) ;
- Une fiche descriptive par stratégie, méthode et/ou protocole d'investigations, de prélèvement, de conditionnement et d'analyses à mettre en œuvre.

La proposition est remise cinq mois après notification du présent arrêté.

Article - 5.4 Diagnostics :

Les investigations commencent au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. Au plus tard 15 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les diagnostics réalisés auprès de l'autorité préfectorale. Ces derniers présentent :

- la description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées ;
- un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques et des cartographies les représentant ;
- l'analyse et l'interprétation de ces résultats ;
- une discussion relative aux incertitudes et à leurs impacts sur les résultats.

Au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport intègre un schéma conceptuel. Le schéma conceptuel établit un bilan factuel de l'état des milieux et permet d'identifier les voies de transfert et les enjeux à protéger.

Article 6 - Surveillance environnementale :

En fonction des résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur et hors site, l'exploitant propose, dans un délai de 24 mois, après notification du présent arrêté, un programme de surveillance des effets du site sur son environnement.

Doivent être définis les lieux de prélèvement, les paramètres à surveiller, les fréquences de suivis, les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse ainsi que les modalités de transmission des résultats. La fréquence de surveillance dans les sols ne pourra être inférieure à dix ans et celle pour les eaux souterraines à cinq ans.

L'exploitant intègre à cette proposition la réalisation de mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalisera les opérations habituelles de mesure du programme de surveillance et qui est agréé ou accrédité, si possible.

Article 7 - Veille scientifique et technique :

Une veille scientifique et technique est conduite chaque année. L'exploitant transmet annuellement un bilan des connaissances qui présentent :

- les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) provenant des activités de la société Chemours et leur comportement dans l'environnement, les produits de dégradation/recombinaison, leur dangerosité, leur toxicité (valeurs toxicologiques de référence existantes, valeurs réglementaires...) etc ;
- les méthodes d'analyses normées ou standardisées existantes pour tous les milieux (air, eau, gaz du sol, sol, denrées alimentaires, faune, flore, sédiments etc) ;
- les différentes méthodes de traitement et d'abattement des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) dans les différents milieux ;

- une adaptation du programme d'investigations/surveillance des milieux si nécessaire.

La première veille est remise trois mois après notification du présent arrêté.

Article 8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

Le tableau ci-dessous synthétise les actions à mener par l'exploitant et y intègre les échéances. Il n'a pas vocation à remplacer les prescriptions du présent arrêté.

Article	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
2	Tableau suivi PFAS dans l'approvisionnement en eau, vapeur,...	Mensuel
2	Tableau suivi PFAS dans les rejets en eau de process,...	Mensuel
2	Tableau suivi PFAS dans les eaux pluviales	Mensuel / Épisode pluvieux
2	Tableau suivi PFAS dans les eaux souterraines	Sous 2 mois puis basses eaux et hautes eaux
3.1	Liste des émissaires des émissions dans l'air contenant des PFAS	Sous 2 semaines
3.2	Nom du laboratoire accrédité pour les mesures des émissions dans l'air contenant des PFAS et protocole des mesures dans l'air	Sous 3 mois
3.3	Rapport des campagnes de mesures dans l'air	A l'issue de chaque campagne
5.3	Diagnostic environnemental : Cartographie, étude historique, programme d'investigation,...	Sous 5 mois
5.4	Diagnostic environnemental : Investigation pour le diagnostic environnemental	Sous 6 mois à 15 mois
5.4	Diagnostic environnemental : Rapport de synthèse du diagnostic environnemental	Sous 18 mois
6	Programme de surveillance	Sous 24 mois
7	Bilan des connaissances (PFAS, émis, méthodes d'analyses, méthodes de traitement,...)	Sous 3 mois puis tous les ans

Article 9 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Notification et publicité de l'arrêté :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins 4 mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 - Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

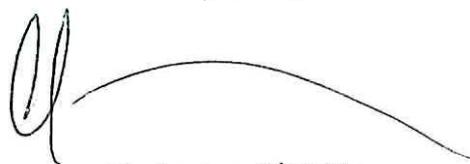
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les inspecteurs des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2023

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

Société CHEMOURS

Madame le Sous-préfet de Senlis

Madame la Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais

Messieurs les Inspecteurs de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Plan (Confidentiel)

non communiqué

**Plan des points de prélèvements des eaux pluviales et de process .
(à compléter, le cas échéant, selon les prescriptions du présent arrêté).**

**Annexe des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées
-) dites génériques**

Nom du paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE
Perfluorobutanoic acid (PFBA)	375-22-4	5980
Perfluoropentanoic acid (PFPeA)	2706-90-3	5979
Perfluorohexanoic acid (PFHxA)	307-24-4	5978
Perfluoroheptanoic acid (PFHpA)	375-85-9	5977
Perfluorononanoic acid (PFNA)	375-95-1	6508
Perfluorodecanoic acid (PFDA)	335-76-2	6509
Perfluoroundecanoic acid (PFUnDA)	2058-94-8	6510
Perfulorododecanoic acid (PFDoDA)	307 55-1	6507
Perfluorotridecanoic acid (PFTrDA)	72629-94-8	6549
Perfluorotetradecanoic acid (PFTeDA)	0376-06-07	6547
Perfluorohexadecanoic acid (PFHxDA)	67905-19-5	
Perfluorooctadecanoic acid (PFOcDA)	16517-11-06	
Perfluorobutane sulfonic acid (PFBS)	375-73-5	6025
Perfluoropentane sulfonic acid (PFPeS)	2706-91-4	8738
Perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS)	355-46-4	6830
Perfluoroheptane sulfonic acid (PFHpS)	375-92-8	6542
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	2723-12-01	8739
Perfluorodecane sulfonic acid (PFDS)	335-77-3	6550
4:2 Fluorotelomersulfonic acid (4:2 FTS)	757124-72-4	7945
6:2 Fluorotelomersulfonic acid (6:2 FTS)	27619-97-2	7893
8:2 Fluorotelomersulfonic acid (8:2 FTS)	39108-34-4	7946
10:2 Fluorotelomersulfonic acid (10:2 FTS)	108026-35-3	
Perfluorooctane sulfonamide (PFOSA)	754-91-6	6548
N-methylperfluorooctanesulfonamide (N-MeFOSA)	31506-32-8	7089
N-methylperfluorooctanesulfonamidoacetic (N-MeFOSAA)	2355-31-9	7987
N-ethylperfluorooctanesulfonamidoacetic (N-EtFOSAA)	2991-50-6	7988
8:2 perfluorotelomerphosphate diester (8:2 DiPAP)	1411713-91-1	
Perfluorooctanoic acid (PFOA)	335-67-1	5347
Perfluorooctane sulfonic acid (PFOS)	1763-23-1	6560
2,3,3,3-tetrafluor-2-(heptafluoropropoxy)propanoic acid (HPFO-DA)	13252-13-6	
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid (ADONA)	919005-14-4	
Perfluorododecane sulfonic acid (PFDoaS)	79780-39-5	8741
Perfluorotridecane sulfonic acid (PFTrDaS)	791563-89-8	8742
Perfluoroundecane sulfonic acid (PFUDaS)	749786-16-1	8740
Somme des 20 PFAS		8847

**Annexe confidentielle des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-
polyfluoroalkylées -) dites spécifiques**

non communiqué

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de Breteuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 autorisant la société INOFORGES à exercer ces activités sur le territoire de la commune de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la société LEBRONZE ALLOYS du 5 avril 2019 indiquant reprendre les activités de la société INOFORGES à Breteuil ;

Vu le porter à connaissance transmis le 4 mars 2021 actualisant le classement ICPE du site de la société LEBRONZE ALLOYS à Breteuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 28 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la situation administrative du site n'était pas en adéquation avec les activités autorisées ;
2. par rapport d'inspection du 19 janvier 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a demandé à la société LEBRONZE ALLOYS de déposer un porter à connaissance actualisant le classement ICPE du site de Breteuil ;
3. la société LEBRONZE ALLOYS a déposé le 4 mars 2021 un porter à connaissance actualisant le classement ICPE du site de Breteuil ;

4. ce dossier comprend les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les évolutions du site ;
5. au vu de ces éléments, il est nécessaire d'encadrer ce nouveau classement ICPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1989 de la société LEBRONZE ALLOYS à Bornel est remplacé par le suivant :

Rubriques	Descriptif	Installations / Activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW [...]	Puissance totale machine : 2513.28 kW	Enregistrement
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de trempé Puissance totale : 53 kW	Déclaration avec contrôle
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. [...] 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	6 cuves pour vibro abrasion Volume total : 2410 L	Déclaration avec contrôle
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale : 54,75 kW	Déclaration

Rubriques	Descriptif	Installations / Activités	Régime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : [...] 2. Pour les autres installations [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de propane de 30 m3 Masse volumique propane = 0,515 Poids cuves = 30 x 0,515 = 15,45 Tonnes 2*15.45 = 30.90 T	Déclaration avec contrôle

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breteuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 MARS 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LEBRONZE ALLOYS

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Breteuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé Auto école de la gare situé 5 place de la gare
60200 Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 22 février 2023 par M.FONTAINE Florent en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 21 mars 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – M. FONTAINE Florent est autorisé à exploiter, sous le N° E 23 060 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, Auto école de la gare situé 5 place de la gare 60200 Compiègne.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et
des crises

A. TRICOT



Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1981 portant constitution de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CREPY EN VALOIS du 1^{er} mars 1987 transférant ses actifs à la commune de CREPY EN VALOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de ROUVILLE en date du 18 août 2011 transférant ses actifs à la commune de ROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de GLAIGNES en date du 9 septembre 2013 transférant ses actifs à la commune de GLAIGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 7 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

.../ ...

Vu la délibération du bureau de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE en date du 11 juin 2004 demandant la dissolution de l'union des associations foncières avec transfert de son actif financier à chaque association foncière et commune touchées par le remembrement au prorata des hectares remembrés ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de BETHISY SAINT MARTIN en date du 4 avril 2022 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de DUVY en date du 30 septembre 2020 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de ROCQUEMONT en date du 15 février 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'ORMOY VILLERS en date du 2 décembre 2022 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de TRUMILLY en date du 5 novembre 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de GLAIGNES en date du 23 mai 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de SERY MAGNEVAL en date du 24 septembre 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de CREPY EN VALOIS en date du 28 juillet 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUVILLE en date du 5 juin 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu les non-réponses des associations foncières de BETHISY SAINT PIERRE, NERY et AUGER SAINT VINCENT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE est dissoute à compter du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2– L’actif financier d’un montant de 5 012,51 € pour 4 439 hectares remembrés est réparti de la façon suivante :

AFR/commune	Ha remembrés	% par rapport aux ha remembrés de l’union	Quote-part
AFR de BETHISY SAINT MARTIN	613	13,80 %	691,73 €
AFR de BETHISY SAINT PIERRE	218	4,90 %	245,61 €
AFR de DUVY	688	15,50 %	776,94 €
AFR de ROCQUEMONT	549	12,40 %	621,55 €
AFR d’ORMOY VILLERS	444	10,00 %	501,25 €
AFR de TRUMILLY	805	18,10 %	907,27 €
AFR de NERY	403	9,10 %	456,14 €
AFR d’AUGER SAINT VINCENT	161	3,60 %	180,45 €
Commune de GLAIGNES	323	7,30 %	365,91 €
AFR de SERY MAGNEVAL	101	2,30 %	115,29 €
Commune de CREPY EN VALOIS	58	1,30 %	65,16 €
Commune de ROUVILLE	76	1,70 %	85,21 €

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l’union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l’Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n’est intervenue ;

- d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n’est parvenue.

Ni l’un, ni l’autre de ces recours ne suspend l’application de la présente décision.

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

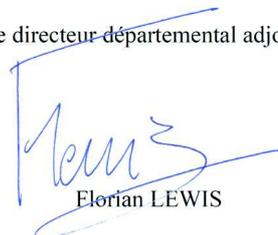
Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 Mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

DECISION N° 2023-012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Julie CORBERAND

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu la convention de mise à disposition avec le Centre Hospitalier de Saint-Denis en date du 22 août 2022, de **Madame Julie CORBERAND**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} octobre 2022,

Vu les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT,

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud signée du 29 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 30 août 2016,

Vu la décision de nomination de Madame Julie CORBERAND en qualité de Directrice de la fonction Achats du Groupement hospitalier de territoire Oise Sud,

Vu les missions confiées à la Directrice Adjointe en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud,

DECIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>→ Madame Julie CORBERAND, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ordres de services. - L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics permettant de recourir pour leur passation à un appel d'offres. - Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie). - Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée. - Les actes relatifs à l'exécution administratif des marchés quel que soit leur mode de passation. <p>→ Madame Julie CORBERAND, Directrice Adjointe au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud, est en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature pour l'ensemble des actes relatifs à la passation des marchés publics de toute nature pour le compte des établissements membres du GHT listés ci-dessous, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</p> <p>Les établissements membres du GHT évoqués au présent alinéa sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, établissement support • Le Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, établissement partie • L'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D.), établissement partie.
<p>Article 2 :</p>	<p>Madame Julie CORBERAND, Directrice Adjointe, assure la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales par intérim. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail et des décisions de recours à l'intérim.</p> <p>Madame Julie CORBERAND reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination.</p> <p>Madame Julie CORBERAND reçoit délégation de signature pour les autorisations de cumuls de rémunérations accessoires, la formation dont le Développement Professionnel Continu (D.P.C.) et les ordres de mission des personnels médicaux.</p>
<p>Article 3 :</p>	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Julie CORBERAND participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

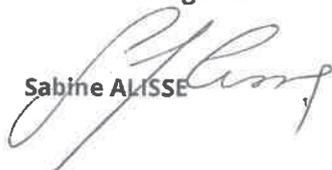


Article 4 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature, sauf disposition contraire. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait à Creil, le 28 février 2023

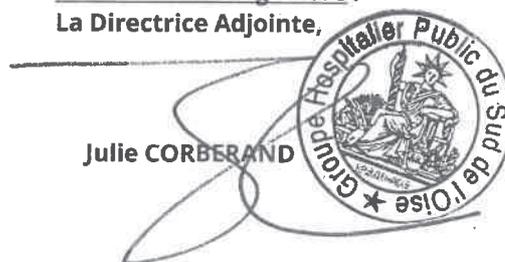
**Le Directeur par intérim,
Autorité délégante**

Sabine ALISSE



**Pour modèle de signature :
La Directrice Adjointe,**

Julie CORBERAND



DECISION N° 2023.013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Laurence DEPOORTER

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu la décision n° 17.2523 du 5 avril 2017 nommant **Madame Laurence DEPOORTER** au G.H.P.S.O en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Laurence DEPOORTER, Adjoint des Cadres à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature afin de signer dans le cadre de ses attributions les pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestation employeur simple ➤ Attestation CAF ➤ Attestation Pôle Emploi ➤ Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision ➤ Bordereaux d'envoi de décisions admises aux agents concernés ➤ Demande d'autorisation de travail
--------------------	--

Article 2:	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence DEPOORTER, les pièces et correspondances faisant l'objet de la présente décision relèveront de la délégation de signature des attachés de la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, en cas d'exclusivité de compétences</p>
-------------------	---

Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

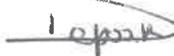
Fait le 28 février 2023

Le Directeur par intérim,
Autorité Délégante


Sabine ALISSE



Pour modèle de signature
Adjoint des Cadres



Laurence DEPOORTER



DECISION N° 2023.014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Sophia SEGHIR

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée n°22/3376 du 10 octobre 2022 nommant **Madame Sophia SEGHIR** au G.H.P.S.O en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuel,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Sophia SEGHIR, Adjoint des Cadres contractuel à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature afin de signer dans le cadre de ses attributions les pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestation employeur simple ➤ Attestation CAF ➤ Attestation Pôle Emploi ➤ Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision ➤ Bordereaux d'envoi de décisions admises aux agents concernés ➤ Demande d'autorisation de travail ➤ Formations prises en charge par l'ANFH ➤ Eléments de paies mensuelles réglementaires ➤ Frais de déplacement, abonnements, ordres de missions
--------------------	---

Article 2:	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophia SEGHIR, les pièces et correspondances faisant l'objet de la présente décision relèvent de la délégation de signature des attachés de la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, en cas d'exclusivité de compétences</p>
-------------------	---

Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Fait le 28 février 2023

**Le Directeur par intérim,
Autorité Déléguée**


Sabine ALISSE



**Pour modèle de signature
Adjoint des Cadres contractuel**


Sophia SEGHIR



DECISION N° 2023.015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Rekia ZAKA

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée n°22/2523 du 04 août 2022 nommant **Madame Rekia ZAKA** au G.H.P.S.O en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuel,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Rekia ZAKA, Adjoint des Cadres contractuel à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature afin de signer dans le cadre de ses attributions les pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestations A.R.E. Chômage ➤ Allocations retour à l'emploi ➤ Attestations IRCANTEC ➤ Courriers de saisie de salaire ➤ Attestations de Pôle Emploi ➤ Frais de déplacement, abonnements, ordres de mission
--------------------	---

Article 2:	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rekia ZAKA, les pièces et correspondances faisant l'objet de la présente décision relèvent de la délégation de signature des attachés de la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, en cas d'exclusivité de compétences</p>
-------------------	--

Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 28 février 2023

Le Directeur par intérim,
Autorité Délégente

Sabine ALISSE



Pour modèle de signature
Adjoint des Cadres contractuel

Rekia ZAKA

